

Mémo

Forfait jours

Définition

Pour sécuriser le forfait jours

Conditions de mise en place

Salariés éligibles

Rémunération

Chiffres clés

Nombre de jours travaillés

Santé et sécurité

Chiffres clés

13%

Nombre de salariés au forfait jours en France (DARES, mars 2015).

218

Nombre maximal de jours travaillés dans l'année par un cadre au forfait jours.

1939 heures

Nombre d'heures annuels effectué par les salariés au forfait jours (DARES, juillet 2013).



FO-Cadres

est l'organisation syndicale chargée de représenter, défendre et promouvoir les intérêts des salariés cadres et ingénieurs adhérant à FO.

L'Union des cadres et ingénieurs Force Ouvrière

01 47 42 39 69

contact@fo-soprasteria.fr
www.fo-soprasteria.fr

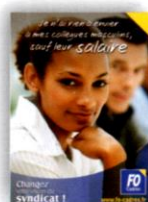
www.fo-cadre.fr



Twitter : @FOCadres



Facebook : FO-Cadres



Au quotidien, nos représentants agissent ainsi pour :

- ↘ **défendre vos droits** en toutes circonstances,
- ↘ **assurer** des parcours professionnels qui ne soient pas entravés par des mesures injustes,
- ↘ **être à votre écoute** pour bâtir des revendications au plus près de vos attentes,
- ↘ **négocier** des accords collectifs pour protéger et renforcer vos droits.



contact@fo-soprasteria.fr
www.fo-soprasteria.fr

Le Guide juridique du salarié cadre

Édition 2015, revue et complétée

Offert à nos adhérents, un guide complet et mis à jour annuellement. De la période d'essai aux régimes de retraites complémentaires, en passant par les clauses contractuelles ou le temps de travail, le Guide aborde sous la forme de questions-réponses tout ce qu'un cadre doit savoir sur son contrat de travail. Il permet aussi de pouvoir répondre rapidement aux demandes d'informations et de conseils des cadres.

fo-cadres.fr/
guide-du-salarie-cadre

Définition



À la fois outil de rémunération et d'aménagement du temps de travail, le forfait jours permet de rémunérer les salariés sur la base d'un nombre de jours travaillés annuellement, laissant ainsi plus de liberté dans l'organisation de leur emploi du temps. Il n'y a plus de référence horaire relative au temps de travail effectif. Ainsi, toute journée ou demi-journée qui comporte du temps de travail est une journée ou une demi-journée travaillée.

Conditions de mise en place



Pour pouvoir être mis en œuvre, le forfait jours doit faire l'objet d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut un accord de branche. Une convention individuelle de forfait écrite doit également être établie et signée par le salarié concerné.

Salariés éligibles



Cadres autonomes et salariés non cadres dont la durée du travail ne peut être prédéterminée et qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps pour l'exercice des responsabilités qui leur sont confiées.

Nombre de jours travaillés



Il ne peut dépasser celui prévu par l'accord collectif et est limité à 218 jours par an. Ce nombre peut être porté à 282 jours par accord collectif ou à défaut à 235 jours, en cas de renonciation à des jours de repos en contrepartie d'une majoration de salaire (10 % minimum).

Rémunération



Fixée librement entre le cadre et l'employeur, à condition d'être en rapport avec les sujétions qui lui sont imposées (autonomie, exclusion du régime des heures supplémentaires, organisation spécifique du temps de travail, charge de travail, etc.).

Santé et sécurité



Les accords collectifs doivent prévoir des garanties suffisantes pour assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié soumis au forfait jours (suivi de la charge de travail, contrôle de l'amplitude des journées de travail, etc.).



Pour encadrer le forfait jours, FO-Cadres exige de :



➤ **REFUSER** la monétisation des jours de repos pour préserver le droit légitime au repos des cadres.

➤ **GARANTIR** la santé et la sécurité des cadres en assurant un suivi régulier de la charge de travail, du temps de travail et de l'organisation du travail.

➤ **RESTREINDRE** le forfait jours aux seuls cadres autonomes.

➤ **DÉFINIR** dans les accords collectifs l'autonomie par des critères stricts.

➤ **PLAFONNER** le nombre de jours de travail à 218 jours par an et 5 jours par semaine.

➤ **LIMITER** la durée de travail à 10 heures par jour et 48 heures par semaine maximum.



Pour tout savoir sur ce thème

Demandez le « Cahier FO-Cadres - forfait jours » à votre délégué syndical et téléchargez gratuitement notre Lettre trimestrielle « Forfait jours », sur notre site fo-cadres.fr.



Accès direct : petitlien.fr/L157